

“Deux arrêts de l’ancien droit le décidèrent également l’un du 5 juillet 1655, l’autre, du 31 mars 1678, le premier rapportée dans le *Journal des Audiences*, t. 1, liv. 8, ch. 22, l’autre, dans le *journal du Palais*.

“Suivant *Demolombe*, t. 5, n. 51, le seul aveu de la femme n’est pas non plus suffisant pour prouver la non-paternité du mari.

“En vain la mère elle-même déclarerait-elle qu’il est le fruit de son indéfidélité, dit *Duranton*, t. 3, n. 48, elle ne serait point écoutée, 1o. Parcequ’elle peut se tromper; 2o. Parcequ’elle est repoussée quand elle veut alléguer sa propre turpitude; 3o. Parceque l’état d’un enfant ne peut dépendre d’un témoignage dicté peut-être par un sentiment de haine et de vengeance envers un mari qu’une femme jalouse veut humilier à tout prix, même aux dépens de son honneur et de l’état de son enfant. Cette déclaration serait considérée comme l’effet de la démence, et elle serait sans force, quoique le fait de l’adultère fût prouvé. *Voët ad Pandectes*, tit. de his qui sui vil alieni juris sunt, nos 9 et 8.”

“Les père et mère, disait d’Aguesseau, peuvent bien assurer l’état de leurs enfants: ils ne peuvent jamais le détruire! “Ni les doutes exprimés par le mari, ni même l’aveu d’adultére de la part de la femme, ne suffisent pour faire considérer l’enfant comme illégitime. *Rouen*, 26 juil. 1838, S. 38, 2, 401; P. 382, 564; *Bordeaux*, 12 févrior 1838. S. 38, 2, 401; P. 38, 2, 569.

“Et surtout doit-on, à mon avis, appliquer un tel principe, lorsque, à l’époque de la conception, comme dans l’espèce actuelle, aucune mésintelligence n’apparaît avoir existée entre les époux, qu’ils se voyaient régulièrement toutes les semaines et que le mari pourvoyait à tous les besoins de sa femme.